

Liberté Égalité Fraternité



Direction départementale des territoires Direction départementale des territoires et de la mer Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Dossier PAC • campagne 2023

Les aides en faveur de l'agriculture biologique, les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2023-2027

Pour télédéclarer votre demande sous telepac www.telepac.agriculture.gouv.fr reportez-vous à la notice spécifique disponible dans l'écran « Formulaires et notices 2023 » accessible depuis la page d'accueil de telepac.



Cette notice présente les principaux points de la réglementation nationale. Lisez-la attentivement avant de remplir les formulaires de demande d'aides. Il est également nécessaire que vous preniez connaissance des notices spécifiques mentionnées plus loin. Si vous souhaitez davantage de précisions, contactez votre DDT(M)/DAAF.

Les aides en faveur de l'agriculture biologique (AB) et les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) font partie du **plan stratégique national (PSN) 2023-2027**.

Pour la campagne 2023, ces deux types d'aides (aides à l'agriculture biologique et MAEC) ont une durée de 5 ans (voir PARTIE 1) dans l'Hexagone, et de 1 ou 5 an(s) selon les mesures dans les DOM. Vous vous engagez à respecter les cahiers des charges pour la durée de l'engagement.

Pour les MAEC, les DRAAF/DAAF et le cas échéant la DDT(M) de votre département peuvent vous renseigner sur les mesures ouvertes et leurs conditions d'accès pour la campagne 2023 sur votre territoire.

Vous n'avez pas ou plus de contrat en cours (contrats d'une durée de 1 an ou 5 ans échus)

Vous devez déposer une nouvelle demande d'aide si vous souhaitez bénéficier d'un nouveau contrat.

Vous avez souscrit un contrat d'une durée de 5 ans entre 2019 et 2022.

Vous devez confirmer ou modifier vos engagements en cochant sous telepac la case « MAEC de la programmation 2015-2022 » ou la case « Mesure en faveur de l'agriculture biologique (conversion et/ou maintien) de la programmation 2015-2022 » dans l'écran de demandes d'aides. Vérifiez également les attributs des éléments (parcelles, haies, fossés, mares, animaux, colonies...) pour lesquels vous avez effectué une demande d'engagement entre 2019 et 2022, et pour lesquels le ou les codes MAEC ou BIO doivent être renseignés.

Rappel: votre demande effectuée entre 2019 et 2022 marque le début de vos obligations. Si vous ne confirmez pas vos engagements les années suivantes sans en informer spécifiquement par courrier votre DDT(M)/DAAF, les éléments concernés seront résiliés et le régime de sanction s'appliquera. De même, les demandes de modification en 2023 des éléments engagés entre 2019 et 2022 peuvent entraîner des sanctions financières.

Si votre demande précédente a été acceptée en totalité ou en partie, deux cas se présentent :

- si vous ne modifiez pas vos engagements par rapport à votre demande d'aides de la campagne précédente, les engagements portant sur les éléments retenus (parcelles, haies, mares...) se poursuivent jusqu'à échéance des 5 ans de l'engagement;
- si vous modifiez en 2023 vos engagements par rapport à votre demande précédente, les demandes de modification portant sur des éléments qui avaient été retenus (parcelles, haies, mares...) suite à l'instruction de vos demandes entre 2019 et 2022 seront instruites au regard de votre demande de l'année d'engagement. Ces modifications peuvent donc entraîner des remboursements et des sanctions financières, tout élément supprimé étant considéré comme résilié. Vos engagements modifiés se poursuivront jusqu'à l'échéance de l'engagement.

Si votre demande précédente a été refusée en totalité ou en partie, vous pouvez effectuer une demande d'aide en 2023 sur les surfaces non engagées, parmi les mesures ouvertes pour la campagne 2023 sur votre territoire (voir PARTIE 1).

En plus des éléments ci-dessus, un cas particulier peut se présenter :

• si vous avez effectué une demande d'aide à la conversion en agriculture biologique qui a été refusée entre 2019 et 2022, et que vous n'êtes plus éligible à l'aide à la conversion en 2023, les parcelles concernées seront considérées comme faisant l'objet d'une demande d'aide au maintien en 2023 pour une durée d'un an, sous réserve que cette mesure soit ouverte dans votre région.

Remarque: l'articulation de la présente notice nationale et des notices spécifiques MAEC ou AB, ainsi que les informations que vous y trouverez, sont les suivantes:

Informations transversales concernant les aides en faveur de l'AB et les MAEC 2023-2027 :

Notice nationale d'information sur de l'AB et les MAEC

- Les conditions d'engagement
- Les obligations générales à respecter
- Les contrôles et le régime de sanctions
- Comment déclarer les engagements

Informations relatives à chaque territoire validé par l'autorité de gestion en vue de l'ouverture de MAEC :

(pour les MAEC uniquement)

- Notice de territoire La liste des MAEC proposées sur le territoire
 - Les modalités de demande d'aide

Informations spécifiques à chaque mesure :

Notice aides à la conversion et au maintien de l'agriculture bio

les MAEC

- Les objectifs de la mesure
- Le montant de la mesure
- Les conditions spécifiques d'éligibilité
- Le cas échéant, les critères de priorisation des dossiers
- Notice spécifique Le cahier des charges à respecter
- de la mesure pour Les caractéristiques de chaque obligation au regard du régime de sanction

Les notices sont disponibles auprès de votre DDT(M)/DAAF et de votre DRAAF.

PARTIE 1

Engagement en 2023

dans les aides en faveur de l'agriculture biologique (AB) et les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC)

Les conditions d'engagement

Dans quelle(s) aide(s) en faveur de l'AB ou MAEC pouvez-vous vous engager?

• Pour les régions métropolitaines hors Corse :

Trois types de MAEC coexistent :

- des <u>MAEC dites « systèmes »</u> pour lesquelles vous devez engager au minimum 90% des surfaces éligibles à la mesure :
- des <u>MAEC dites « localisées »</u> qui permettent d'engager seulement certaines parcelles de l'exploitation ou d'autres éléments non surfaciques;
- pour les régions qui le prévoient, des <u>MAEC de</u> <u>préservation des ressources génétiques</u> (« Protection des races menacées de disparition », « Préservation des ressources végétales » et « Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles »).

Les MAEC « systèmes » et « localisées » ne sont ouvetes que sur des territoires précis : les projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC) déposés par les acteurs des territoires. Après avis de la commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC), le préfet de région arrête la liste des territoires ouverts. Seules les parcelles situées dans ces territoires peuvent être engagées en MAEC « localisées ».

Pour les MAEC « systèmes », seules les exploitations dont au moins une parcelle est située sur un territoire proposant la mesure l'année de l'engagement sont éligibles.

Vous pouvez vous engager dans une MAEC « protection des races menacées de disparition » et « amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles » seulement dans le cas où votre siège d'exploitation se trouve dans une région où la mesure est ouverte.

Vous pouvez demander une aide en faveur de la conversion à l'agriculture biologique sur l'ensemble du territoire national. Selon votre région, une aide en faveur du maintien à l'agriculture biologique peut être ouverte pour une durée d'un an.

• En ce qui concerne les DOM et la Corse :

Vous ne pouvez vous engager dans une aide en faveur de l'agriculture biologique ou une MAEC que si votre siège d'exploitation se trouve dans une région où cette aide est ouverte.

Contactez la DDT(M)/DAAF de votre département pour connaître les aides à l'AB et les MAEC que vous pourriez souscrire sur votre exploitation et disposer des notices détaillées des mesures.

Quelle est la durée des engagements MAEC-Bio ?

En 2023, les nouveaux engagements MAEC sont d'une durée de 5 ans dans l'Hexagone et en Corse, et de 5 ans ou 1 an selon les mesures dans les DOM.

S'agissant des aides à l'AB, l'engagement dans un contrat d'aide à la conversion en agriculture biologique est d'une durée de 5 ans dans l'Hexagone et en Corse. L'aide au maintien dans l'Hexagone d'une durée d'un an est ouverte dans certaines régions.

Dans les DOM, l'engagement dans une mesure d'aide à la conversion ou au maintien en agriculture biologique est d'une durée d'un an. Ces aides pourront être attribuées pendant 5 ans par renouvellement annuel de l'engagement.

NB: l'engagement dans une MAEC ou une aide au maintien en agriculture biologique pour la campagne 2023 peut s'effectuer indépendamment de l'existence ou non d'un engagement échu en 2022.

Qui peut s'engager dans une aide en faveur de l'AB ou une MAEC ?

Dans le cas général, peuvent s'engager dans une aide en faveur de l'AB ou une MAEC :

- les agriculteurs actifs (tels que définis dans la notice « Éligibilité du demandeur » disponible dans l'onglet « Formulaires et notices 2023 » de telepac). Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs;
- les GAEC, avec application du principe de transparence.

Selon les MAEC, d'autres bénéficiaires peuvent être éligibles. Se référer à la notice de la mesure.

Des conditions d'éligibilité particulières (chargement, ratios à respecter...) ainsi que des critères de priorisation des demandes existent pour certaines MAEC.

Quels types d'éléments pouvez-vous engager dans une MAEC ou une aide en faveur de l'AB?

À l'exception des mesures « Protection des races menacées de disparition » et « Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles », les aides en faveur de l'AB et les MAEC concernent des éléments localisés géographiquement sur le registre parcellaire graphique MAEC-Bio (RPG MAEC-Bio).

En ce qui concerne les aides en faveur de l'AB, les éléments engagés sont toujours des éléments surfaciques.

Pour les MAEC, les éléments qui peuvent être engagés sont de trois types :

- des éléments surfaciques (correspondant à des parcelles, des regroupements de parcelles ou des parties de parcelles, ou des bosquets pour certaines MAEC);
- des éléments linéaires (haies, fossés...);
- des éléments ponctuels (mares, arbres...).

Chaque notice d'aide MAEC détaille les types d'éléments qui peuvent être engagés.

Combien de MAEC pouvez-vous souscrire?

D'une manière générale, plusieurs MAEC peuvent coexister sur une même exploitation et sur une même parcelle. Du fait de l'incompatibilité de certains cahiers des charges, les cumuls peuvent être refusés lors de l'instruction de votre demande. Par ailleurs, un même élément ne peut pas être engagé dans plus de trois MAEC.

Quelle surface maximale pouvez-vous engager en MAEC ou dans une aide en faveur de l'AB?

Les aides en faveur de l'AB et les MAEC peuvent faire l'objet d'un plafond, limitant le nombre d'hectares (ou le nombre d'éléments pour certaines MAEC) qui peuvent bénéficier de l'aide. Ce plafond figure dans les notices détaillées des mesures.

Quel est le montant de l'aide que vous allez percevoir?

Pour chaque mesure souscrite, le montant annuel de l'aide est égal au montant unitaire indiqué dans les notices spécifiques des MAEC ou des aides en faveur de l'AB, multiplié par la surface ou quantité engagée, dans la limite des plafonds éventuels.

Le montant total de l'aide correspondant à vos engagements sera notifié par la DDT(M)/DAAF après instruction et acceptation de votre demande.

Attention: votre demande sera irrecevable si, après instruction de votre dossier, le montant total correspondant à votre engagement est inférieur à 300 € par an pour les aides en faveur de l'AB et pour les MAEC (sauf mesures PRM, PRV et API dont le plancher est différent).

Le versement de l'aide est effectué après contrôle du respect des obligations par la DDT(M)/DAAF et éventuel contrôle sur place. Le montant de l'aide pourra être réduit en fonction du résultat de ces contrôles. Il pourra être ramené à zéro, voire être assorti d'une sanction financière, en cas d'anomalie majeure (voir Régime de sanction en cas d'anomalie ci-après).

Vos obligations en cas de nouvel engagement

Début du respect des engagements

L'ensemble des obligations liées à votre engagement dans une mesure d'aide en faveur de l'AB ou en MAEC est à respecter à compter du 15 mai 2023.

Respecter en permanence les exigences liées à la conditionnalité des aides sur l'ensemble de votre exploitation

Les paiements au titre des aides en faveur de l'AB ou des MAEC sont soumis à la conditionnalité. Vous pouvez télécharger les fiches conditionnalité sous telepac.

Respecter pendant toute la durée de votre engagement les critères d'éligibilité spécifiques et les cahiers des charges des aides souscrites

Référez-vous aux notices spécifiques pour connaître, pour les aides en faveur de l'AB ou les MAEC que vous souhaitez souscrire, le cahier des charges à respecter, les points de contrôle sur place et le régime de sanction associé.

Si vous ne pouvez plus respecter tout ou partie des obligations du cahier des charges au cours de votre engagement, déclarez cet événement à la DDT(M)/DAAF en

fournissant les explications nécessaires. Cette démarche est indispensable : vous vous exposez, dans le cas contraire, à d'éventuelles sanctions.

Déposer chaque année, pendant toute la durée de votre engagement, un dossier PAC complet

Dans le cadre du dossier PAC, vous devez confirmer chaque année le respect de vos engagements pour l'ensemble des éléments engagés dans une aide en faveur de l'AB ou une MAEC.

Permettre l'accès de votre exploitation aux autorités en charge des contrôles et faciliter la réalisation de ces contrôles

En cas de refus de contrôle ou d'attitude assimilable à un refus, votre engagement sera intégralement rompu, avec application de sanctions.

NB: il convient de conserver sur l'exploitation les pièces justifiant le respect de vos engagements pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années après échéance de chacun de ces engagements.

Comment déclarer vos engagements

Votre déclaration doit être effectuée exclusivement par internet sur le site telepac : www.telepac.agriculture.gouv.fr.

La déclaration des engagements comprend 2 étapes obligatoires :

- la télédéclaration des surfaces ou éléments engagés sur le RPG MAEC-Bio (ou dans l'écran dédié pour les mesures API, PRV et PRM). Les parcelles cibles concernées par une MAEC « systèmes herbagers et pastoraux » et les parcs concernés par une MAEC « Élevages de monogastriques » doivent être identifiées à l'étape RPG;
- la coche de la case correspondante dans l'écran « demandes d'aides ».

Il convient dans tous les cas de se référer à la notice de télédéclaration du dossier PAC.

Les déclarations 2023 doivent être déposées sur telepac au plus tard le lundi 15 mai 2023 inclus.

Toute déclaration déposée après le 15 mai 2023 fera l'objet d'une réduction du paiement égale à 1 % par jour ouvrable de retard du montant total à percevoir au titre des MAEC ou des aides à l'agriculture biologique souscrites.

Si le dépôt intervient après le 9 juin 2023, la demande d'aide sera irrecevable.

Régime de sanction en cas d'anomalie

Chaque année, votre dossier fait l'objet d'un contrôle administratif. De plus, des contrôles sur place sont effectués chaque année chez 5 % des bénéficiaires des aides en faveur de l'AB et des MAEC. Le contrôleur vérifie alors la cohérence entre les informations contenues dans le dossier PAC et la réalité.

Si vous êtes concerné, vous serez invité à signer à l'issue du contrôle, et le cas échéant à compléter par vos observations, le compte rendu, dont vous garderez un exemplaire.

Toute anomalie constatée lors du contrôle administratif ou du contrôle sur place peut entraîner, selon les cas, des réductions financières, la rupture des engagements, et l'application de sanctions supplémentaires le cas échéant

Proportionnalité du régime de sanctions

En cas de non-respect d'une ou plusieurs obligations du cahier des charges ou des critères d'éligibilité de la mesure, le montant des réductions financières est calculé en tenant compte :

- du caractère localisé ou dossier de l'anomalie : une anomalie est dite <u>localisée</u> si elle concerne une surface précise, elle est dite <u>dossier</u> si elle concerne l'engagement dans son ensemble (voir page suivante pour l'incidence sur la surface considérée en anomalie);
- de l'importance de l'anomalie: les obligations à respecter sont affectées d'un critère d'importance correspondant à un coefficient compris entre 0,01 et 1 en fonction des conséquences en cas de non-respect de ces dernières, compte tenu de la finalité de la mesure souscrite;
- de l'étendue de l'anomalie : les obligations à respecter sont caractérisées par une étendue totale ou, pour certaines obligations portant sur une donnée quantifiée (nombre maximum d'animaux, part minimale d'une culture dans l'assolement...), par une étendue à seuils. Pour le calcul du

montant de la réduction financière, les anomalies totales sont affectées du coefficient 1. Les anomalies à seuils sont affectées d'un coefficient 0; 0,25; 0,5; 0,75 ou 1 en fonction de l'écart par rapport à l'obligation concernée (un dépassement inférieur à 1 % n'est jamais sanctionné);

<u>Exemple</u>: le non-respect du taux de chargement minimal exigé dans la MAEC systèmes herbagers et pastoraux est sanctionné de la manière suivante, en cas de dépassement du niveau maximal autorisé:

Dépassement du taux de chargement	Coefficient retenu pour caractériser l'étendue de l'anomalie
Inférieur à 1 %	0
Compris entre 1 % et 5 %	0,25
Compris entre 5 % et 10 %	0,5
Compris entre 10 % et 15 %	0,75
Supérieur à 15 %	1

• du caractère **réversible** ou **définitif** de l'anomalie : une anomalie est dite <u>réversible</u> lorsque ses conséquences sont limitées à l'année du manquement (exemple : non-réalisation du bilan IFT annuel). Une anomalie est dite <u>définitive</u> lorsque ses conséquences dépassent la seule année du manquement et remettent en cause l'impact environnemental de la mesure (exemple : labour d'une prairie permanente engagée en MAEC Élevages d'herbivores). Une anomalie réversible constatée trois fois devient définitive. En cas d'anomalie définitive, les éléments engagés sont résiliés pour les années restantes.

Les caractéristiques de chaque obligation (localisée/dossier, importance, étendue, réversible/définitif) sont indiquées dans les notices spécifiques de chaque mesure.

Principes de calcul du montant de la réduction financière

Pour chaque anomalie constatée sur tout ou partie d'un élément (parcelle, haie...) faisant l'objet d'un engagement en MAEC ou dans une aide en faveur de l'AB, un coefficient de gravité égal au produit de l'importance de l'anomalie et de l'étendue est calculé.

-	Importance	× Étendue :	 Niveau de gravité de l'anomalie
Valeurs possibles	0,01 : 1	0 0,25 0,5 0,75 1	0 : 1

Si plusieurs anomalies sont constatées sur un même élément engagé en MAEC ou dans une aide à l'agriculture biologique, les coefficients de gravité de chaque anomalie sont sommés pour cet élément, dans la limite de 1. Un coefficient de gravité est donc calculé pour chaque élément (ou partie d'élément) sur lequel des anomalies sont constatées, sa valeur est au maximum égale à 1.

Exemple:

Élément A engagé en MAEC		Élément B engagé en MAEC
(exemple : parcelle de 1,5 ha)		(exemple : parcelle de 2 ha)
Anomalie 1	Anomalie 2	Anomalie 3
Importance : 1	Importance : 0,6	Importance : 1
Étendue : 0,5	Étendue : 1	Étendue : 0,25
→ Coefficient de gravité : 0,5	→ Coefficient de gravité : 0,6	→ Coefficient de gravité : 0,25
Coefficient de gravité affecté à l'élément A = $(1 \times 0.5) + (0.6 \times 1) = 0.5 + 0.6$ plafonné à 1 = 1		Coefficient de gravité affecté à l'élément B = (1 × 0,25) = 0,25

Pour chaque anomalie, la quantité (surface, longueur, nombre d'animaux...) considérée en anomalie est égale :

- pour les anomalies localisées, à la quantité constatée en anomalie lors du contrôle ;
- pour les anomalies dossier, à la quantité engagée dans la mesure.

Lorsqu'une anomalie survient sur un élément non engagé (cas possible avec un engagement dans une MAEC système, qui comporte des obligations à respecter sur des surfaces non engagées dans la mesure), la quantité retenue en anomalie est pondérée par le ratio Surfaces engagées / Surface totale de l'exploitation.

Pour le calcul du montant de la réduction financière, un taux d'écart est calculé. Il est égal à :

Taux d'écart = (a) Quantités considérées en anomalie après multiplication par les coefficients de gravité + Quantités résiliées

Quantité totale engagée dans la MAEC à la fin de la campagne précédente

Exemple : Dans l'exemple précédent, si l'agriculteur a engagé au total 15 hectares dans la MAEC, le taux d'écart est égal à :

Le montant de la **réduction financière** dépend de la valeur du taux d'écart et des quantités en anomalie (quantité (a) ci-dessus). La réduction financière comporte un montant calculé au titre des paiements indûment versés, assorti de sanctions éventuelles. Elle est appliquée au montant d'aide auquel aurait pu prétendre l'exploitant en l'absence d'anomalie.

	inférieur ou égal à 20 % et quantité (a) inférieure ou égale à 0,1 ha	Aucune réduction financière n'est appliquée. Le bénéficiaire sera invité à corriger les éléments en anomalie pour les remettre en conformité.	
		inférieur ou égal à 5 % et quantité (a) inférieure ou égale à 2 ha	Réduction financière = (a) x Montant unitaire de la mesure
	ux cart	supérieur à 5 % et inférieur ou égal 30 % (ou inférieur à 5 % et quantité (a) supérieure à 2 ha)	Réduction financière = (a) × Montant unitaire de la mesure + 1,5 × (a) × Montant unitaire de la mesure
supérieur à 30 % et inférieur ou é 50 %	supérieur à 30 % et inférieur ou égal 50 %	Réduction financière = Total du montant de l'annuité	
		supérieur à 50 %	Réduction financière = Total du montant de l'annuité + [0,5 × (a)] × Montant unitaire de la mesure

Le montant total de la réduction financière ne peut excéder 1,5 fois le montant de l'annuité auquel le bénéficiaire aurait pu prétendre.

Pour les MAEC protection des races menacées (PRM) et amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (API) :

Les unités à considérer pour le calcul du taux d'écart correspondent respectivement à un nombre d'animaux et à un nombre d'emplacements pour les colonies d'abeilles. Les modalités de calcul du montant de la réduction financière en fonction du taux d'écart sont adaptées :

	inférieur ou égal à 10 % (ou nombre d'animaux/ emplacements constatés en anomalie inférieur à 3)	Réduction financière = Montant de l'annuité x Taux d'écart
	supérieur à 10 % et inférieur ou égal à 20 %	Réduction financière = 2 x Montant de l'annuité x Taux d'écart
	supérieur à 20 %	Réduction financière = 100 % du montant de l'annuité
Taux d'écart	supérieur à 50 %	Application d'une sanction supplémentaire :
		Pour la MAEC PRM, Montant de la sanction = Montant unitaire de la mesure × nombre d'animaux constatés en anomalie (pondéré par le coefficient de gravité) × taux de conversion en UGB
		Pour la MAEC API, Montant de la sanction = Montant unitaire × nombre d'emplacements constatés en anomalie (pondéré par le coefficient de gravité et éventuellement pondéré par un ratio (1)) × taux de conversion des emplacements en colonies (2)

⁽¹⁾ ratio entre le nombre total d'emplacements et le nombre minimal requis sur des zones intéressantes pour la biodiversité ; il vaut 4 dans la plupart des régions de l'hexagone.

Précisions relatives à l'application du régime de sanctions

· Anomalies réversibles ou définitives

En cas d'anomalie à caractère réversible, une réduction financière assortie de sanctions éventuelles s'applique l'année du constat et le contrat se poursuit les années suivantes.

En cas d'anomalie à caractère définitif, une réduction financière assortie de sanctions éventuelles s'applique l'année du constat et le contrat est rompu pour ce qui concerne la partie du contrat concernée par l'anomalie définitive.

Si le non-respect d'une obligation est constaté lors du contrôle pour une année antérieure à celle du constat, le remboursement de l'aide est également exigé pour cette année.

• Déclarations spontanées et cas de force majeure

Si vous ne pouvez pas respecter une ou plusieurs de vos obligations, signalez-le dès que possible par écrit à la DDT(M)/DAAF, qui déterminera si les causes du non-respect de vos obligations relèvent de la force majeure. Un événement est considéré comme relevant de la force majeure s'il est imprévisible, extérieur et irrésistible, et s'il a été déclaré à la DDT(M)/DAAF dans un délai de 30 jours ouvrés à partir du moment où l'agriculteur a été en mesure de le faire.

Si la force majeure est reconnue par la DDT(M)/DAAF:

Si les conséquences du non-respect des obligations présentent un caractère définitif (exemple : perte d'une parcelle engagée pour travaux suite à déclaration d'utilité publique), l'engagement sera rompu, sans qu'aucune sanction ne soit appliquée.

Par ailleurs, si vous avez déjà respecté une partie importante de vos obligations pour l'année au cours de laquelle l'événement est survenu, vous pourrez prétendre au paiement de la MAEC ou de l'aide à l'AB pour l'année considérée. Si les conséquences de ce non-respect présentent un caractère réversible (exemple : sécheresse reconnue comme catastrophe naturelle), votre engagement continuera jusqu'au terme prévu initialement. Il conviendra de respecter tous vos engagements les années suivantes. Vous conserverez les sommes versées l'année considérée si une part importante des obligations du cahier des charges a été respectée malgré l'événement signalé.

Si la force majeure n'est pas reconnue par la DDT(M)/DAAF :

Si le non-respect des obligations ne relève pas de la force majeure mais que vous l'avez signalé spontanément à la DDT(M)/DAAF dans un délai de 30 jours ouvrés en présentant des éléments objectifs justifiant d'une impossibilité à respecter vos obligations, la quantité engagée concernée par cette anomalie ne sera pas aidée pour l'année considérée (et votre contrat sera éventuellement rompu sur les parties concernées par une anomalie définitive), mais aucune sanction supplémentaire ne sera appliquée. Pour que cette déclaration spontanée soit acceptable, vous ne devez pas avoir été prévenu au préalable d'un contrôle sur place.

Attention: le régime de sanctions décrit ci-dessus s'applique aide par aide, indépendamment des autres aides en faveur de l'AB ou MAEC souscrites sur l'exploitation. Par ailleurs, sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi, si l'anomalie est intentionnelle ou si le bénéficiaire a fourni de faux éléments, aucune aide n'est octroyée au titre des MAEC ou des aides à l'AB.

⁽²⁾ ce taux correspond au nombre minimal de colonies requis par emplacement, par exemple 24 pour la plupart des régions l'hexagone.

PARTIE 2

Demande de modification des engagements en MAEC et dans une mesure d'aide à l'agriculture biologique souscrits à partir de 2019 pour une durée de 5 ans

Cette partie ne concerne que les exploitants qui souhaitent en 2023 modifier des engagements souscrits au titre des campagnes précédentes (2019 à 2022) ou qui reprennent de tels engagements.

Déclaration des modifications des engagements

Cette partie est destinée :

- aux exploitants qui se sont engagés entre 2019 et 2022 dans une MAEC ou une aide à l'agriculture biologique, qui poursuivent leur engagement en 2023 et qui y apportent des modifications: engagement diminué par une résiliation partielle ou par la cession d'éléments à d'autres exploitants, reprise d'éléments auprès d'un autre exploitant, scission (sans déplacement) d'éléments engagés entre 2019 et 2022;
- aux exploitants qui se sont engagés entre 2019 et 2022 dans une MAEC ou une aide à l'agriculture biologique et qui souhaitent résilier ou transférer la totalité de leur engagement en 2023 :
 - transmission complète d'exploitation avec ou sans reprise des engagements par le repreneur des terres;
 - changement de statut juridique ;
 - cessation d'activité.
- aux exploitants qui ne sont pas déjà engagés dans une MAEC ou une aide à l'agriculture biologique mais qui reprennent en 2023 des éléments engagés en MAEC ou dans une mesure d'aide à l'agriculture biologique par un autre exploitant entre 2019 et 2022 et qui souhaitent poursuivre cet engagement.

Quel que soit l'événement (perte de surfaces, cession-reprise, cessation d'activité...), vous devez déclarer les changements intervenus depuis la ou les campagnes précédentes pour ces engagements portant sur une MAEC ou une aide à l'agriculture biologique encore en cours.

Les exploitants concernés doivent porter à la connaissance de la DDT(M)/DAAF les modifications des engagements en déclarant sous telepac toutes les modifications sur le RPG MAEC-Bio ou pour les mesures PRM, PRV et API sur les écrans de saisie spécifiques. Il convient de se référer à la notice de télédéclaration du dossier PAC.

Tout élément résilié sans autorisation (c'est-à-dire lorsque l'exploitant ne ré-engage pas des éléments, sans transmettre à la DDT(M)/DAAF des éléments objectifs justifiant de son incapacité à maintenir son engagement) expose à des sanctions : les quantités résiliées sont considérées comme des anomalies définitives, localisées, totales d'importance 1.

Si vous souhaitez davantage de précisions, vous pouvez contacter la DDT(M)/DAAF de votre département.

Important: si vous n'étiez pas engagé en 2022 en MAEC ou dans une aide à l'agriculture biologique et que vous reprenez des éléments précédemment engagés par un autre exploitant, vous devez porter à la connaissance de la DDT(M)/DAAF la reprise des éléments engagés en important sous telepac les éléments engagés que vous reprenez sur votre RPG MAEC-Bio (ou en complétant l'écran dédié aux mesures PRM, PRV et API). Il convient pour cela de se référer aux notices de télédéclaration du dossier PAC.

Vous devez également demander l'aide en cochant la case correspondante dans l'écran des demandes d'aides.

Si vous souhaitez davantage de précisions, vous pouvez contacter la DDT(M)/DAAF de votre département.